

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [4]

Artikel: Le système du "splitting"

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278274>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



A quand des rentes indépendantes de l'état civil ?

En 1976, dans son message sur la 9e révision de l'AVS, le Conseil fédéral déclarait que l'introduction de rentes individuelles devait être remise à plus tard, en attendant l'issue de la révision du droit matrimonial. Le nouveau droit du mariage va entrer en vigueur en 1988, mais l'AVS risque d'en rester pour de très nombreuses années au partage traditionnel des rôles, qui veut que l'homme, chef de l'union conjugale, pourvoie à l'entretien de sa famille, tandis que son épouse dirige le ménage.

Malgré les modifications d'ordre plutôt cosmétique qui sont proposées, l'AVS continuera donc à consacrer la dépendance de la femme mariée vis-à-vis de son mari et la non-reconnaissance des tâches éducatives et ménagères.

La ménagère sans activité lucrative continuera à ne pas payer de cotisations (cette possibilité ne lui est même pas offerte de manière facultative), et à ne récolter le fruit de son travail au foyer qu'à travers la rente de couple... pour autant qu'elle n'ait pas divorcé entretemps !

La commission d'experts de l'AVS, puis le Conseil fédéral, ont rejeté le modèle du partage des revenus, ou *splitting* (cf. encadré), qui aurait permis l'abolition de la rente de couple. Raisons invoquées : le *splitting* bouleverserait le système de l'AVS, sans parler des problèmes administratifs et juridiques pendant la période de transition. Par ailleurs, le *splitting* coûterait trop cher, surtout s'il fallait assortir son introduction de correctifs mathématiques pour les couples ayant un revenu situé entre

Le système du « splitting »

Le splitting consiste à additionner les revenus obtenus par les époux durant la durée du mariage, et à inscrire, sur le compte individuel de chaque conjoint, la moitié du revenu ainsi obtenu. Le fait qu'un partenaire ne travaille pas ne change rien au principe, il verra inscrire la moitié des revenus de l'autre sur son compte. Au moment de la retraite, les deux époux ont droit chacun à une rente simple de vieillesse. La répartition des tâches entre époux devient indifférente, le ménage et l'éducation des enfants sont revalorisés.

En cas d'entrée en vigueur d'un tel système, un plafonnement des rentes pourrait être envisagé, pour tenir compte des

frais économisés par des époux vivant en ménage commun. Le splitting comporte toutefois un inconvénient : les couples gagnant de 34 000 à 60 000 francs, soit près de la moitié des couples, seraient défavorisés par ce système. La somme de deux rentes simples est en effet, dans cette catégorie de revenus, inférieure à une rente de couple. Pour éviter ce désavantage, le splitting devrait s'accompagner de correctifs mathématiques. Aucune estimation des coûts du splitting avec correction n'a été effectuée à ce jour.

Outre celui des Femmes Socialistes, un modèle basé sur le splitting a été présenté par l'actuaire Helga Koppenburg ; la commission fédérale pour les questions

34 000.— et 60 000.— ; or, sans de tels correctifs, ces couples recevraient, avec le *splitting*, des rentes inférieures à celles qu'ils reçoivent avec le système actuel.

Splitting ou pas splitting : affaire idéologique

Pour Eva Ecoffey, secrétaire centrale du Parti socialiste suisse, le problème n'est pas technique, mais idéologique. La majorité de la commission AVS (hommes et femmes) ainsi que le Conseil fédéral, ont peur que le *splitting* porte atteinte à l'unité de la famille et du couple.

Un expert de l'Office fédéral des assurances sociales, interrogé sur les possibilités de réaliser le *splitting*, donne raison à Eva Ecoffey. Pour lui, ce système avantageait les personnes qui travaillent. Il faudrait que la communauté prenne à sa charge les cotisations de la femme mariée, « afin d'honorer le rôle de la ménagère, surtout celle qui a des enfants ».

Le *splitting* fait cependant son chemin, les grands partis bourgeois, radical, Union



10e révision : ce que propose le Conseil fédéral

Le programme pour la 10e révision de l'AVS que le Conseil fédéral a proposé en novembre 1986 aux partis gouvernementaux lors des entretiens de Watteville, comprend deux propositions principales : relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes de 62 à 63 ans, et introduction de la retraite anticipée avec une réduction du montant de la rente de 6 % par année d'anticipation. Le Conseil fédéral a également proposé plusieurs modifications de portée plus limitée.

Améliorations pour la femme divorcée dont le mari vit encore : elle recevrait une rente simple calculée sur la base du revenu de son mari, affirme M. Jean-François Charles, adjoint scientifique à l'Office fédéral des assurances sociales.

- *Changement dans le calcul de la rente de couple : il se ferait selon la durée de cotisations la plus favorable de l'un ou l'autre conjoint.*
- *Introduction de la rente de veuf pour les veufs ayant des enfants à charge.*
- *Possibilité pour les hommes mariés au foyer de ne pas payer de cotisations.*
- *Versement automatique à chaque conjoint de la moitié de la rente de couple.*
- *Diminution, voire suppression, de la rente complémentaire.*
- *Suppression des rentes extraordinaires accordées aux personnes qui n'ont pas ou qui ont insuffisamment cotisé. Elles devraient être remplacées par des prestations complémentaires.*